



Dossier de presse

Appel au boycott des produits israéliens : la France doit appliquer l'arrêt de la CEDH

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) saisissent le Comité des ministres du Conseil de l'Europe des manquements de la France dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 11 juin 2020.

Contacts presse

Ligue des droits de l'Homme :

Virginie Péron
presse@ldh-france.org
01 56 55 51 07

Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) :

Marc de Boni
mdeboni@fidh.org
+33 6 72 28 42 94

Association France Palestine Solidarité :

Yasmine Abderrahim
presse@france-palestine.org
07 68 29 02 17

LE COMMUNIQUE

Appel au boycott des produits israéliens : la France doit appliquer l'arrêt de la CEDH

La LDH, la FIDH et l'AFPS saisissent le Comité des ministres du Conseil de l'Europe des manquements de la France dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 11 juin 2020.

Par une communication envoyée le 13 avril 2021, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), ont saisi le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, - qui assure le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) -, des dispositions très contestables prises par le gouvernement français pour la mise en œuvre de l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020.

Rappelons que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France en donnant raison aux 11 militants alsaciens qui avaient été condamnés par la justice française pour avoir mené des actions d'appel au boycott de produits israéliens. L'arrêt de la CEDH précise notamment que l'appel au boycott pour des motifs politiques est tout particulièrement protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme, les seules limites à cette liberté d'expression étant l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance.

Par une « dépêche » adressée par le ministre de la Justice aux procureurs le 20 octobre 2020, le gouvernement français en a donné une interprétation faussée et partielle : loin de rappeler la prééminence de la liberté d'expression, il se contente de demander aux procureurs de mieux motiver et caractériser leurs poursuites. Il continue d'entretenir volontairement une confusion entre le discours militant, dont l'appel au boycott des produits israéliens fait partie, et les propos ou actes antisémites, qui sont inacceptables par nature et réprimés pénalement.

Par leur communication, la LDH, la FIDH et l'AFPS demandent donc au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'intervenir pour que la dépêche du ministre français de la Justice soit profondément remaniée. Elles demandent également l'abrogation des circulaires dites « Alliot-Marie / Mercier » de 2010 et 2012.

Malik Salemkour, président de la LDH, a déclaré : « L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott de produits israéliens bénéficie de la protection de la liberté d'expression et ne constitue pas en soi un appel à la discrimination ou à l'intolérance ».

Antoine Madelin, directeur du plaidoyer international de la FIDH, a déclaré : « En France, comme ailleurs dans le monde, l'expression militante doit être protégée, elle participe au nécessaire débat démocratique. »

Bertrand Heilbronn, président de l'AFPS, a déclaré : « L'appel au boycott de produits israéliens est une composante essentielle de l'expression et de l'action militante pour le respect des droits du peuple palestinien. La France doit tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la CEDH. »

Le 15 avril 2021

LE CONTEXTE

L'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020

Saisie par un recours formé en mars 2016 par 11 requérants qui contestaient leur condamnation par la justice française, la CEDH a rendu son arrêt, le 11 juin 2020 (« arrêt Baldassi »), condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à l'unanimité des 7 juges, dont le juge français.

La France n'a pas exercé de recours à l'encontre de cette décision qui est donc définitive depuis le 11 septembre 2020 et fait jurisprudence pour les 47 pays membres contractants de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020 rejette clairement l'interprétation de l'appel au boycott comme un appel à la discrimination puni par la loi, dès lors que ses motivations s'inscrivent dans un débat politique, et qu'il ne dégénère pas en un appel à la haine et à l'intolérance :

« En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante. »

« Le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. »

Voir en annexe :

- La fiche de l'AFPS sur ce sujet
- Le communiqué de presse de la CEDH du 11 juin 2020

Le texte complet de l'arrêt est disponible sur ce lien : <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-202756>

La « dépêche » du ministre de la Justice du 20 octobre 2020

Par une « dépêche » (ou circulaire) du 20 octobre 2020, adressée « pour attribution » aux procureurs, et « pour informations » aux présidents des tribunaux, le ministre de la Justice donne son interprétation de l'arrêt de la CEDH. Cette intrusion de l'exécutif dans les affaires judiciaires, en visant particulièrement le boycott des produits israéliens, n'est pas une première. Elle s'inscrit dans une démarche initiée par les circulaires « Alliot-Marie » et « Mercier » de 2010 et 2012, qui sont d'ailleurs citées en tête de la dépêche d'octobre 2020.

Il faut d'abord souligner le caractère atypique de cette démarche (d'ailleurs révélatrice d'un manque dans la séparation des pouvoirs propre à la France), et son caractère précipité, à peine plus d'un mois après que l'arrêt de la CEDH ait été rendu définitif.

Cette « dépêche Dupond-Moretti » donne un point de vue partial et déformé de l'arrêt de la CEDH. Alors que celui-ci exprimait que le respect de la liberté d'expression restait la règle en la matière, et que la limite à ne pas dépasser était, comme pour toute autre forme d'expression, l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance, la dépêche d'octobre 2020 jette a priori la suspicion sur les seuls appels au boycott des produits israéliens, et demande aux procureurs de rechercher, y compris dans les éléments de contexte, tout ce qui pourrait s'apparenter à un appel à la discrimination.

Alors que les circulaires « Alliot-Marie » et « Mercier » ont manifestement été rendues obsolètes par l'arrêt de la CEDH, la dépêche y fait référence dès le départ.

Sa référence à des visites « pédagogiques » du mémorial de la Shoah et du camp de Struthof est indigne dans une circulaire relative à des actions qui visent à défendre le droit. Rappelons aussi que de nombreux militants et militantes qui s'engagent pour défendre les droits du peuple palestinien ont eu des membres de leur famille déportés dans les camps de la mort nazis.

LA COMMUNICATION AU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Pourquoi le Conseil de l'Europe

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe, avec pour mission d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

A ce titre, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par son article 46, a confié au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH.

Suivant les règles adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, « *Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.* »

Les porteurs de la communication au Comité des ministres et leurs avocats

C'est à ce titre que la LDH, la FIDH et l'AFPS portent la communication au Comité des Ministres pour attirer son attention sur la dépêche du 20 octobre 2020, et les manquements qu'elle traduit de la part de la France dans l'application de l'arrêt du 11 juin 2020.

Ces trois organisations partagent une conception rigoureuse de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes. Engagées dans la défense du droit international et des droits de l'Homme, elles dénoncent les violations du droit que subit le peuple palestinien de la part de l'Etat d'Israël. L'AFPS est engagée dans la campagne BDS, avec la volonté de toujours être parfaitement comprise et parfaitement claire sur les objectifs qu'elle poursuit, alors que l'appel au boycott des produits israéliens ne fait pas partie des objectifs et des pratiques de la LDH ni de la FIDH. Mais ces trois organisations partagent la même conviction de la défense du droit d'appeler au boycott, comme composante essentielle de la liberté d'expression et d'action politique.

Les avocats en charge de cette affaire sont Me Grégory Thuan dit Dieudonné (avocat au barreau de Strasbourg) et Me Antoine Comte (avocat au barreau de Paris). Me Comte et Me Thuan dit Dieudonné avaient porté conjointement la requête auprès de la CEDH. La LDH et la FIDH s'étaient portées intervenantes en « amies de la Cour » auprès de la CEDH, et l'AFPS avait suivi de très près le déroulement de l'ensemble de la procédure.

Les points clés de la communication au Comité des ministres

La communication au Comité des Ministres, après avoir rappelé les points clés de l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020, montre comment la dépêche du ministre de la Justice s'en éloigne, et en déduit des demandes adressées au Comité des ministres.

Les points clés de l'arrêt de la CEDH

- A. L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott bénéficie par principe d'une protection particulièrement forte de la Convention européenne des droits de l'Homme

- B. L'appel citoyen, militant et pacifique au boycott ne peut donc pas, en soi, être considéré comme un appel à la discrimination ou à l'intolérance
- C. La seule limite acceptable justifiant une ingérence au droit d'appel au boycott est celle de caractériser, en fait et en droit, qu'il s'agit d'un appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance (au sens de « discrimination »)

Ainsi, la Cour a très clairement retenu une présomption de protection renforcée de l'article 10 de la Convention au profit des appels au boycott motivés par des objectifs politiques – tels que ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la campagne internationale BDS –, cette présomption pouvant être renversée uniquement lorsqu'il est démontré que le discours ou l'action en cause sont entachés de racisme ou d'antisémitisme.

Une analyse critique de la dépêche (ou circulaire) du ministre de la Justice du 20 octobre 2020

- A. La circulaire de politique pénale omet de reconnaître la protection renforcée de principe de l'appel citoyen, militant et pacifique au boycott
- B. La circulaire tend essentiellement à préserver la pénalisation en tant que tels des appels au boycott de produits israéliens, en demandant simplement une motivation supplémentaire
- C. La circulaire adopte une méthodologie et des présupposés douteux pour caractériser l'appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance
- D. La circulaire s'appuie, à tort, sur un précédent jurisprudentiel, pour justifier le fait que la Cour de cassation a déjà intégré l'exigence de motivation

Il est enfin souligné, et regretté, que cette dépêche ne vise que les appels au boycott des produits israéliens, alors que les principes dégagés dans l'arrêt Baldassi ont vocation à s'appliquer à toutes les pratiques de boycott des produits originaires d'un Etat ou d'un groupe de personnes dont la politique ou les pratiques sont critiquées au nom des droits de l'Homme ou du droit international.

Les demandes au Comité des ministres

Les auteurs de la communication demandent donc au Comité des ministres de s'adresser au gouvernement français pour lui demander notamment :

- d'abroger immédiatement les deux circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces du 12 février 2010 et du 15 mai 2012, en raison de leur incompatibilité avec la jurisprudence de la Cour ;
- d'amender significativement la dépêche ministérielle du 20 octobre 2020, en précisant notamment que :
 - l'appel au boycott relève d'un cas où l'article 10 de la Convention exige un niveau élevé du droit à la liberté d'expression ;
 - le discours politique, même virulent, demeure d'intérêt public sauf s'il dégénère en un appel dûment caractérisé à la violence, à la haine ou à l'intolérance ;
 - l'appel au boycott citoyen, militant et pacifique ne constitue pas, en soi, une provocation à la discrimination ;
 - les circulaires du 12 février 2010 et du 15 mai 2012 précitées ne sont plus applicables.
- de fournir tous les éléments sur la diffusion de l'arrêt Baldassi à toutes les juridictions françaises, et l'application par celles-ci de cet arrêt.

ANNEXES

- Communiqué de presse de la CEDH présentant l'arrêt « Baldassi » du 11 juin 2020
(le texte complet de l'arrêt est disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-202756>)

- Fiche de présentation de l'AFPS sur l'arrêt de la CEDH

- Dépêche du ministre de la Justice aux procureurs, en date du 20 octobre 2020

- Communiqué de la LDH du 21 mars 2016

- Circulaires Alliot-Marie et Mercier de 2010 et 2012